

DECISION N°2017-0797/ARCOP/ORD

sur recours de ALOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/CO/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale au profit des cantines scolaires des CEB de la Commune de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2017 de ALOM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur L.M.P Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lucien NIKIEMA, représentant de ALOM SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alidou KOMI, Personne responsable des marchés de la Mairie de Ouahigouya ;

- au titre de l'attributaire provisoire, HORIZON SERVICE PRESS, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/CO/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale au profit des cantines scolaires des CEB de la commune de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2151 du vendredi 29 septembre 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 octobre 2017 ; que ALOM SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2017-009/CO/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale au profit des cantines scolaires des CEB de ladite Commune ;

la Commission communal d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ALOM SARL non conforme pour avoir proposé une huile locale exempte de toute acidité au lieu de loyale exempte de toute rancidité prévue dans le dossier de demande prix ; que de plus, l'offre du soumissionnaire date du 15/09/2017 et de ce fait la validité de son offre ne couvre plus les 90 jours à compter du 18 /09/2017 date du dépouillement ; qu'enfin, les prescriptions techniques du dossier relativement aux dimensions du bidon n'ont pas été respectées par le requérant ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que contrairement à ses observations, il estime que concernant le premier motif, il a proposé une huile produite par la SN Citec ; que cette huile renferme tous les éléments nutritifs exigés par le dossier ; que le motif de délai de validité insuffisant de l'offre n'est pas fondé, car la date indiquée par la commission n'a rien à voir avec celui de l'offre qui est de 90 jours à compter de l'ouverture des plis ; que s'agissant des prescriptions techniques, il dit avoir fait ses propositions ; qu'au regard de tout cela, il estime que l'ensemble des motifs soulevés par la CCAM n'est pas fondé ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques ont requis un huile exempte de toute rancidité et des dimensions de l'emballage de l'huile (bidon) avec des marges tolérables soit longueur : 295 mm + ou -2.5 mm ; largeur : 240 mm +ou -2.5 mm hauteur du goulot : 406 mm +ou -3 mm ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé aux spécifications techniques sus visée du DDP ; que de ce fait, son offre a été déclaré non conforme ;

considérant que le requérant dit avoir respecter le DDP ; qu'il reconnaît n'avoir pas précisé de marque de son huile car le dossier n'ayant pas demandé ; que toutefois si son attribution se confirme, il livrera de l'huile de marque SAVOR ;

considérant que le requérant fait remarquer qu'il ressort de l'intervention de l'attributaire qu'il n'a pas proposé la marque de son huile, pourtant il est tenu ; que ce motif n'ayant pas été retenu contre lui, il invite l'ORD à tirer les conséquences de droits ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur la question d'huile loyale, qu'il s'agit d'une erreur de la part de l'administration et ce critère ne peut être retenu comme un motif de non-conformité contre une offre ; que de plus sur la question du délai de validité de de l'offre du requérant, l'ORD fait remarquer que le jour du dépouillement est le point de départ du délai de validité et non la date de dépôt ; que mieux, il s'agit d'une demande prix et le délai de validité est de 60 jours au lieu de 90 jours ; que donc, la CAM en déclarant l'offre du requérant sur ces points non conforme n'a pas fait une bonne analyse de son offre ; que cependant, constate que le requérant ne s'est pas conformé au DDP sur certains points ; qu'il propose une huile exempte de toute acidité au lieu de toute rancidité comme exigé dans le DDP ; qu'en proposant les dimensions de l'emballage suivantes : longueur 295 mm=2.5 mm ; largeur 240 mm = 2.5 mm hauteur du goulot 406 mm = 3mm, il est constant que sur ce point le requérant pas opéré un choix conformément aux spécifications techniques sus visées ; qu'aux regard de ces deux derniers motifs, l'offre du requérant du requérant est non conforme ;

que par ailleurs, le soumissionnaire dans sa réponse à l'appel à concurrence est tenu de déterminer le bien objet de son offre, en précisant entre autre la marque ; qu'il est constant que l'attributaire provisoire ne s'est pas conformé à cette obligation de la circulaire n°2017-02/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que dès lors, il convient de déclarer l'offre de l'attributaire provisoire non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble n'est pas fondée ; que l'offre de l'attributaire provisoire, HORIZON SERVICES PRESS, n'est pas conforme et qu'il sied d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALOM SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALOM SARL n'est pas fondée ;

-que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/CO/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale au profit des cantines scolaires des CEB de la Commune de Ouahigouya;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2017

Le Président de séance

L.M.P Serge TOE